



**Préfecture Cabinet du préfet
Service interministériel des sécurités
Et de la protection Civile
Bureau de défense et sécurité civile**

7 rue Bruat – BP 10489

68020 COLMAR CEDEX

MASEVAUX-NIEDERBRUCK,
le 15 avril 2019

N/réf. : LL/MN 2019/195

Objet : Tour de France à l'attention de Mme Mercedes SALINAS

Madame,

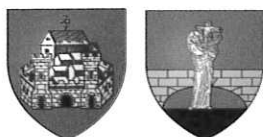
En réponse à votre courrier du 18 mars 2019 je vous transmets les observations suivantes :

- Les spectateurs seront concentrés à tous les carrefours et sur le parking dénommé le Ladenplatz route Joffre
- Aucune animation ou manifestation n'est prévue dans notre commune pour cet évènement
- Pour sécuriser le parcours, des barrières de sécurité seront mises en place à tous les croisements et des plots en béton seront installés au niveau des feux rouges sur la RD 466 et route Joffre .

Veuillez agréer Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire :

Laurent LERCH





ARRÊTÉ
N° 2019-71 du 09 avril 2019

Portant réglementation à la circulation lors du passage du Tour de France cycliste 2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

Le Maire de la Ville de MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

VU les articles L.2212- 1, L.2213-1,L2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.417-10, R.411-7 et R.411-30,R411-31 du Code de la Route,

VU les articles du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement du passage de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2019, le jeudi 11 juillet 2019 à MASEVAUX-NIEDERBRUCK commande de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France du mercredi 10 juillet, 20 heures, au jeudi 11 juillet 2019, jusqu'à la fin de la course, sur les voies suivantes :

- Route Joffre sur la portion comprise entre l'annexe Houppach jusqu'au croisement avec le Fossé des Flagellants
- Fossé des Flagellants à partir de l'intersection avec la route Joffre
- Avenue Gérard
- Rue Joseph Vogt

Article 2 : Le jeudi 11 juillet 2019, de 11h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur les voies suivantes :

- Route Joffre sur la portion comprise entre l'annexe Houppach jusqu'au croisement avec le Fossé des Flagellants
- Fossé des Flagellants à partir de l'intersection avec la route Joffre
- Avenue Gérard
- Rue Joseph Vogt

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels dans le sens inverse, avec l'autorisation du directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 : L'installation des débits de boissons temporaires sur le parcours « Stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

Article 4 : Des itinéraires de déviation et la signalisation seront mis en place par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MASEVAUX-BURNHAUPT,
- à Monsieur le Chef de Poste des Brigades Vertes à GUEWENHEIM

Fait à MASEVAUX-NIEDERBRUCK, le 09 avril 2019

Le Maire :
Laurent LERCH

